

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

*Acceptation de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement — Cour considérant que la réponse de la France englobe toutes les demandes mentionnées dans la requête de Djibouti — Interprétation devant être limitée aux demandes mentionnées au paragraphe 2 de ladite requête.*

1. Le vote que j'ai émis en faveur des alinéas *a)* et *d)* du point 1 ainsi que du point 2 du paragraphe 205 de l'arrêt ne signifie pas que je souscris à toutes les étapes du raisonnement qui ont permis à la Cour de parvenir à ses conclusions.

2. Le 29 janvier 2008, la Cour a informé Djibouti et la France qu'elle se retirait pour délibérer. Le délibéré au fond en l'affaire opposant la Malaisie à Singapour a débuté le 23 novembre 2007, et l'arrêt a été rendu le 23 mai 2008. Le 26 mai 2008, les audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* ont commencé, audiences au terme desquelles la Cour a entamé son délibéré. En raison du temps limité dont j'ai disposé pour présenter cette opinion individuelle dans le délai fixé par la Cour, je ne suis pas en mesure d'exposer en détail mon désaccord avec les alinéas *b)* et *c)* du point 1 du paragraphe 205 de l'arrêt. Je tiens néanmoins à exposer certaines des raisons principales qui m'ont conduit à voter contre ces décisions.

3. Dans sa requête, Djibouti a indiqué qu'il «entend[ait] fonder la compétence de la Cour, en application de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour» (requête, p. 16, par. 20); la France a quant à elle, par une lettre de son ministre des affaires étrangères en date du 25 juillet 2006 et citée au paragraphe 77 de l'arrêt, informé la Cour de ce qui suit :

«J'ai l'honneur de vous faire connaître que la République française accepte la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5, susmentionné.

La présente acceptation de la compétence de la Cour ne vaut qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci par la République de Djibouti.»

4. La Cour souscrit aux arguments de Djibouti selon lesquels sa compétence en l'espèce a pour seule base le paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement, et «l'étendue de [cette] compétence dépendra alors inévitablement de l'ampleur et des modalités du consentement *post hoc*» ; «l'Etat contre lequel la requête est formée ne pourrait pas élargir (voire transformer) le différend par rapport à la portée de la requête»; le défendeur

«pourrait bien, par sa déclaration, ne donner qu'un consentement partiel, retranchant par là la compétence de la Cour par rapport à ce que la requête envisageait[,] comme il pourrait d'ailleurs aussi ne rien accepter du tout, et empêcher dans ce cas la Cour de régler même une parcelle minime du différend, pourvu bien entendu que d'autres titres de compétence soient absents» (CR 2008/1, p. 24, par. 10 (Condorelli));

et c'est le consentement de la France, tel qu'exprimé dans sa lettre du 25 juillet 2006, qui détermine la compétence de la Cour en la présente espèce.

5. Selon la France, la Cour n'a compétence que pour statuer sur le différend à l'égard duquel elle a exprimé son consentement, c'est-à-dire «le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées par la République de Djibouti». La France allègue que «le différend qui fait l'objet de la requête» est défini au paragraphe 2 de celle-ci, lequel est cité au paragraphe 68 de l'arrêt et se lit comme suit:

«L'objet du différend porte sur le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel* et ce, en violation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986, ainsi qu'en violation d'autres obligations internationales pesant sur la République française envers la République de Djibouti.»

6. En conséquence, la France soutient que toutes les autres demandes mentionnées par Djibouti dans sa requête sont exclues du «différend qui fait l'objet de la requête» et, partant, n'entrent pas dans le champ de la compétence de la Cour.

7. Djibouti soutient au contraire que «le différend qui fait l'objet de la requête» et à l'égard duquel la France a accepté la compétence de la Cour porte non seulement sur le refus des autorités françaises d'exécuter la commission rogatoire émise le 3 novembre 2004, mais aussi sur toutes les violations par la France de son obligation de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté et à la dignité du chef de l'Etat, du procureur général et du chef de la sécurité nationale de Djibouti.

8. En se prononçant dans l'arrêt sur sa compétence *ratione materiae*, la Cour retient la thèse de Djibouti.

9. Le paragraphe 69 de l'arrêt se lit comme suit :

«Ni l'article 40 du Statut ni l'article 38 du Règlement n'assujettissent la requête à des conditions de forme (par opposition à des conditions de fond) particulières quant à la manière selon laquelle les éléments qu'elle doit contenir sont à présenter. Dès lors, si la rubrique intitulée «objet du différend» ne circonscrit pas entièrement l'étendue des questions que l'on entend porter devant la Cour, l'objet du différend peut néanmoins être dégagé de la lecture de la requête dans son ensemble.»

10. Le paragraphe 70 de l'arrêt reprend l'énoncé de la Cour à cet effet en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 33).

11. Au paragraphe 71 de l'arrêt, la Cour fait observer ce qui suit :

«Le paragraphe 2 de la requête de Djibouti, intitulé «objet du différend» (voir paragraphe 68 ci-dessus), vise la (non-)transmission à Djibouti du dossier de l'affaire *Borrel*. Ce paragraphe ne mentionne aucune autre question que Djibouti entend également porter devant la Cour, à savoir les différentes convocations adressées au président de Djibouti et à deux hauts fonctionnaires djiboutiens. Naturellement, ledit paragraphe ne fait référence ni à la convocation adressée au président de Djibouti le 14 février 2007 ni aux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre des deux fonctionnaires précités le 27 septembre 2006, événements postérieurs au dépôt de la requête.»

12. Au paragraphe 72, elle ajoute cependant :

«Un examen plus approfondi de la requête révèle par ailleurs que, sous les rubriques «moyens de droit» et «nature de la demande», Djibouti mentionne en revanche les convocations antérieures au dépôt de la requête et sollicite des remèdes spécifiques, dans la mesure où il considère qu'elles constituent des violations du droit international.»

13. Aux paragraphes 73 et 74 de l'arrêt, la Cour cite l'alinéa *c)* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la requête de Djibouti; au paragraphe 75 de l'arrêt, elle relève :

«en dépit d'une description sommaire de l'objet du différend au paragraphe 2 de la requête, celle-ci, prise dans son ensemble, a un objet plus large qui inclut la convocation adressée au président de Djibouti le 17 mai 2005 et celles adressées à d'autres responsables djiboutiens les 3 et 4 novembre 2004.»

14. Au paragraphe 83 de l'arrêt, la Cour conclut

«que la simple lecture de la lettre que la France lui a adressée révèle que le consentement du défendeur, du fait des termes que celui-ci a

employés, n'est pas circonscrit au seul «objet du différend» tel qu'énoncé au paragraphe 2 de la requête.

Premièrement, ainsi qu'il a été relevé plus haut, il ressort de la requête, lue dans son ensemble, que l'objet du différend est plus large que celui qui est exposé au paragraphe 2. En outre, les expressions «objet de la requête» — que la France emploie dans sa lettre d'acceptation — et «objet du différend» ne sont pas équivalentes. Aussi, selon son sens ordinaire, le terme «requête» employé dans la lettre d'acceptation doit-il être entendu comme désignant l'intégralité de la requête. Enfin, rien dans la lettre d'acceptation de la France ne laisse entendre qu'elle souhaitait limiter, comme elle aurait pu le faire, la portée de son consentement à un aspect particulier de la requête. En faisant figurer dans sa lettre le membre de phrase «pour le différend qui fait l'objet de la requête *et* dans les strictes limites des demandes formulées *dans celle-ci*» (les italiques sont de la Cour), la France a entendu empêcher Djibouti de présenter, à un stade ultérieur de la procédure, des demandes qui, bien que pouvant rentrer dans l'objet du litige, auraient été nouvelles. S'agissant de l'emploi, dans le membre de phrase considéré, de la conjonction de coordination «et», la France a présenté divers arguments [voir CR 2008/7, p. 13 (Pellet)] pour démontrer que les mots utilisés dans la lettre ont été «soigneusement pesés» [CR 2008/4, p. 34 (Pellet)]. Dans ces circonstances, la Cour estime que la France, qui avait une parfaite connaissance des demandes formulées par Djibouti dans sa requête, n'a pas cherché, lorsqu'elle a adressé sa lettre du 25 juillet 2006 à la Cour, à exclure de la compétence de la Cour certains aspects du différend faisant l'objet de la requête.»

15. Je ne souscris pas à la conclusion de la Cour.

16. Tout d'abord, je considère que l'énoncé de la Cour en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde) (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 33)*, cité au paragraphe 70 de l'arrêt, ne s'applique pas à la présente espèce puisque, dans cette décision, la Cour ne se prononçait pas sur sa compétence en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement.

17. Selon moi, la France n'a pas, en la présente espèce, consenti à la compétence de la Cour à l'égard de toutes les demandes énoncées dans la requête présentée par Djibouti. Si tel avait été le cas, elle se serait contentée, dans sa lettre du 25 juillet 2006, d'indiquer, sans autre précision, qu'elle acceptait que la Cour statue sur la requête de Djibouti.

18. Or, tel n'est pas ce qui est indiqué dans la déclaration française. La requête de Djibouti y est évoquée en des termes généraux dans le premier paragraphe, mais pas dans le deuxième, où la France exprime son consentement partiel à la compétence de la Cour. La France a accepté que la Cour se prononce non pas sur toutes les demandes énoncées dans la

requête de Djibouti mais seulement sur certaines d'entre elles, à savoir celles qui se rapportent au «différend qui fait l'objet de la requête» et «dans les strictes limites des demandes formulées» par Djibouti. Aussi, contrairement à la conclusion énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 81 de l'arrêt, la déclaration de la France, «considérée comme un tout», interprétée «en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte», conduit selon moi à conclure que l'intention réelle de la France était de ne consentir à la compétence de la Cour qu'à l'égard du «différend qui fait l'objet de la requête», tel que Djibouti le définit de manière unilatérale au paragraphe 2 de sa requête.

19. De plus, dans le deuxième paragraphe de sa lettre en date du 25 juillet 2006, la France a accepté que la Cour se prononce sur «le différend qui fait l'objet de la requête», et non sur la requête dans son ensemble. La France a donc consenti à la compétence de la Cour à l'égard du différend tel que défini par Djibouti non pas dans la requête dans son ensemble mais seulement au paragraphe 2, sous la rubrique «objet du différend», dans lequel il n'est fait mention d'aucune prétendue violation par la France de son obligation de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté ou à la dignité du chef de l'Etat, du procureur général ou du chef de la sécurité nationale de Djibouti. En conséquence, ces prétendues violations ne font pas partie du «différend qui fait l'objet de la requête» — qui est le seul point sur lequel la France a accepté que la Cour statue — et, partant, la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur elles.

20. Au paragraphe 1 de sa requête, Djibouti avait déjà défini l'«objet du différend» de la même manière qu'au paragraphe 2 :

«Au nom du Gouvernement de la République de Djibouti et conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 du Règlement de la Cour, nous avons l'honneur de déposer la requête suivante: «Requête de la République de Djibouti contre la République française pour violation, envers la République de Djibouti, de ses obligations internationales se rattachant à l'entraide judiciaire en matière pénale».»

21. Aux paragraphes 73 et 74 de l'arrêt, la Cour cite l'alinéa *c*) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la requête de Djibouti, avant de relever, au paragraphe 83, qu'«il ressort de la requête, lue dans son ensemble, que l'objet du différend est plus large que celui qui est exposé au paragraphe 2» puisque Djibouti mentionne dans ladite requête, sous les rubriques «moyens de droit» et «nature de la demande», les convocations que la France a émises en violation de ses obligations internationales. Bien que lesdites convocations soient également mentionnées dans la requête sous les rubriques «exposé des faits» et «exposé des moyens sur lesquels repose la demande», la dernière partie de la requête, sous la rubrique «compétence de la Cour et recevabilité de la présente requête»,

définit l'«objet du différend» de la même manière qu'aux paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 22 de la requête de Djibouti, libellé comme suit, l'atteste:

«La question que la Cour est appelée à trancher est incontestablement de nature juridique et non politique. Quant à l'existence d'un différend sur cette question, elle est établie par le fait que les autorités françaises, bien que conscientes de la contrariété au droit international de la procédure suivie dans cette affaire, ne se sont pas estimées en mesure d'intervenir pour faire exécuter la commission rogatoire concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes de la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel.*»

22. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que «le différend qui fait l'objet de la requête» auquel la France fait référence dans le deuxième paragraphe de sa lettre en date du 25 juillet 2006 doit être entendu comme étant celui qui est défini au paragraphe 2 de la requête de Djibouti, sous la rubrique «objet du différend», ainsi qu'aux paragraphes 1 et 22.

23. En outre, on peut relever que les documents I, III et IV joints à la requête de Djibouti font référence à l'introduction d'une instance contre la France devant la Cour internationale de Justice mais ne font nullement mention de prétendues violations par la France de son obligation de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté ou à la dignité du chef de l'Etat, du procureur général ou du chef de la sécurité nationale de Djibouti.

24. La lettre du 4 janvier 2006 adressée au président de la Cour internationale de Justice par M. Djama Souleiman Ali, procureur de la République de Djibouti, se lit comme suit:

«J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une requête par laquelle la République de Djibouti introduit une instance contre la République française au sujet de la violation par cette dernière de ses obligations internationales envers la République de Djibouti, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'une copie certifiée conforme à l'original du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti, en date du 27 juin 1977, et de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française, en date du 27 septembre 1986.» (Requête, document I, p. 3.)

25. Le 28 décembre 2005, le président de la République de Djibouti a signé la «délégation de pouvoirs», laquelle est libellée comme suit:

«Nous, Ismaïl Omar Guelleh, président de la République, chef du gouvernement, donnons pleins pouvoirs à Monsieur Djama Souleiman Ali, procureur de la République de Djibouti.

A l'effet de déposer, auprès de la Cour internationale de Justice, la requête de la République de Djibouti contre la République française au sujet de la violation par cette dernière de ses obligations internationales envers la République de Djibouti et notamment la violation de la convention entre la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française, en date du 27 septembre 1986.» (Requête, document III, p. 36.)

26. Le document IV joint à la requête de Djibouti est une lettre non datée adressée au président de la Cour internationale de Justice par le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Djibouti. Ce document se lit comme suit:

«J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République de Djibouti a nommé comme agent M. Djama Souleiman Ali, procureur de la République de Djibouti, dans l'affaire suivante: République de Djibouti contre République française, concernant la violation par la République française envers la République de Djibouti de ses obligations internationales découlant de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986.» (Requête, document IV, p. 38.)

27. Il peut donc être conclu du silence du procureur de la République de Djibouti, de son président et de son ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale — silence qu'attestent les passages reproduits ci-dessus — qu'aucun d'entre eux ne considérait que «le différend qui fait l'objet de la requête» portait également sur de quelconques prétendues violations par la France de son obligation de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté ou à la dignité du chef de l'Etat, du procureur général ou du chef de la sécurité nationale de Djibouti.

28. Les raisons sus-indiquées me conduisent à conclure que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour se prononcer sur les demandes formulées par Djibouti et ne figurant pas au paragraphe 2 de sa requête. Aussi est-ce principalement parce que la Cour n'a pas compétence, et non pour les motifs exposés dans l'arrêt, que j'ai voté en faveur des alinéas *d)* du point 1 et *b)* du point 2.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.